

Arrêt

n° 71 611 du 9 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie bakongo et originaire de l'Enclave de Cabinda. Vous êtes arrivée dans le Royaume de Belgique le 21 octobre 2007, par avion, dépourvue de tout document d'identité. Vous avez introduit votre demande d'asile le 24 octobre 2007.

Vous êtes née à Cabinda et y avez vécu de votre naissance jusqu'en 1998. Au cours de cette année, suite à l'assassinat de votre père et l'arrestation de votre mari, tous deux militants du Front de Libération de l'Enclave de Cabinda – Forces Armées Cabindaises (ci-après FLEC-FAC), vous avez été contrainte

de quitter Cabinda et de vous réfugier en République Démocratique du Congo. En 2000, vous avez regagné l'Angola et avez vécu à Luanda jusqu'à votre départ du pays en octobre 2007.

En février 2006, votre frère, qui était également membre du FLEC-FAC est venu vous voir à Luanda et vous a confié qu'il avait pour mission de transporter des munitions dérobées à l'armée angolaise par des membres de son mouvement qui avaient infiltré cette armée. Ces munitions étaient apportées à votre domicile avant d'aller à Cabinda. En mai 2007, après avoir aidé l'ami de votre frère, [A.], à cacher les munitions dans des sacs remplis de vivres, vous l'avez accompagné à l'aéroport de Luanda. Après votre sortie de l'aéroport, une dame que vous avez rencontrée dans le bus qui vous ramenait vers la ville, vous a appris que l'ami de votre frère avait été arrêté et que celui-ci vous avait dénoncée aux policiers. Vous avez alors décidé de ne pas retourner à la maison et vous êtes allée chez votre oncle à Palanca. Celui-ci n'a pas voulu vous garder à son domicile de peur que vous lui attiriez des ennuis et a été vous cacher chez un de ses amis.

Le 9 mai 2007, après avoir appris que des policiers étaient passés vous chercher à votre domicile, vous avez été vivre chez le frère de l'ami de votre oncle. Ce dernier vous a violentée et menacée pendant que vous étiez chez lui.

Le 31 juillet 2007, votre oncle vous a emmenée chez une personne haut placée à Casenga. Celui-ci a organisé votre voyage et le 21 octobre 2007, grâce à son aide, vous avez définitivement quitté l'Angola.

Le 21 décembre 2007, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Étrangers a annulé cette décision dans son arrêt n°16 719 du 30 septembre 2008.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève un faisceau de différents éléments qui permettent de remettre légitimement en cause votre provenance de l'Angola et, donc, que les événements que vous relatez ne peuvent pas s'être produits.

Ainsi, alors que vous déclarez vivre à Luanda depuis 2000, soit depuis que vous avez vingt-six ans, vous n'avez pas été en mesure de répondre à un certain nombre de questions ne demandant pas, pour y répondre, d'avoir suivi une instruction particulière. Vous ne pouvez pas citer le nom du gouverneur de Luanda, affirmant ne connaître que le nom du premier ministre (voir page 2, audition du 14 décembre 2007). Ainsi aussi, vous ne pouvez pas donner le nom de la municipalité voisine de celle où vous avez vécu à savoir Cacuaco (voir page 2, audition du 14 décembre 2007). Ainsi encore, vous ignorez le nom de l'administrateur de votre municipalité, le nom des artères principales du centre-ville ou encore ce qu'est Kinaxixi (voir page 3, audition du 14 décembre 2007; voir copie des informations jointes au dossier administratif). Ainsi toujours, il est peu crédible qu'ayant vécu plusieurs années en Angola, vous ne sachiez pas citer le nom des sociétés de distribution d'électricité, des eaux ou de téléphonies mobiles (voir pages 3-5, audition du 14 décembre 2007). De même, alors que vous affirmez avoir été à l'aéroport de Luanda, vous n'avez pas été capable de nommer cet aéroport ni de citer le nom de la compagnie nationale aérienne angolaise (voir page 13, notes d'audition du 29 novembre 2007 et page 5, audition du 14 décembre 2007).

De plus, invitée à parler de l'Angola, vous vous bornez à ne citer que quelques éléments non représentatifs de plusieurs années passées là-bas, tel que « Mon pays c'est l'Angola, la capitale c'est Luanda. Je n'avais pas l'occasion de sortir pour connaître la situation du pays. En Angola il y a des hôpitaux maria pilla et des basha et puis un grand marché qu'on appelle rock. », sans plus de précision (voir page 10, rapport d'audition 8 juin 2011). Cette absence de spontanéité dans vos propos et ces paroles non circonstanciées sont dénuées de tout caractère vécu et ne reflètent aucunement une vie passée en Angola.

De surcroît, s'agissant d'événements récents qui ont eu lieu à Luanda, où vous prétendez avoir vécu de 2000 jusqu'à 2007, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas entendu parler des centaines de familles

qui ont été expulsées de force de leur maison (voir page 5, audition du 14 décembre 2007; voir copie des informations jointes au dossier administratif). Tout comme, il est étonnant que vous ne sachiez pas dire depuis quand on parle des élections présidentielles en Angola, ni quand elles sont prévues, alors que vous soutenez que l'enrôlement des électeurs à Luanda a commencé en 2006 (voir page 6, audition du 14 décembre 2007). Il est aussi particulièrement invraisemblable de vous entendre dire que le président Eduardo Dos Santos est au pouvoir depuis que Savimbi est mort et que ce dernier est décédé il n'y a pas longtemps, ce qui est tout à fait inexact au vu des informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe à votre dossier (voir page 8, audition du 14 décembre 2007).

Par ailleurs, certaines méconnaissances sont aussi à relever concernant Cabinda, province de l'Angola dans laquelle vous prétendez être née et avoir vécu de votre naissance jusqu'à 1998.

Ainsi, vous avez déclaré à tort que seuls les gens de l'ethnie balingi, bavili, bakoki et bakongo faisaient partie de l'ethnie bakongo et non ceux appartenant aux groupes basundi, bayombe et bawoyo et êtes demeurée vague et imprécise quant à la répartition géographique des différents sous-groupes ethniques à Cabinda (voir page 19, notes d'audition du 29 novembre 2007) (voir informations jointes au dossier administratif).

De plus, vous soutenez de manière erronée que "Kuzamato, 1er de Agostto et Cidade" sont des quartiers du centre de Buco Zau où vous prétendez avoir vécu (voir page 20, audition du 29 novembre 2007; voir informations jointes au dossier administratif).

De même, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas que le fioti n'est pas une langue de Cabinda mais plutôt l'ensemble des langues parlées par les différents sous-groupes ethniques dans l'Enclave (voir page 20, audition du 29 novembre 2007; voir informations jointes au dossier administratif).

En outre, vous ignorez qui est Rodriguez Mingas (voir page 13, rapport d'audition du 8 juin 2011) et ce, alors qu'il est le secrétaire général du FLEC-FAC (cf. documents n°1, farde bleue bis du dossier administratif).

Concernant le document d'identité versé au dossier administratif « cédula pessoal » (cf. document n°1, farde verte du dossier administratif), il ne remet pas en cause les constatations qui précèdent, à savoir vos connaissances très limitées sur votre pays d'origine prétendu, alors qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez capable de répondre à un certain nombre de questions élémentaires. Au vu de ces lacunes, ce document ne permet pas d'inverser la tendance. Le Commissariat général relève également que ce document est fourni en copie et ne comporte aucun élément objectif (photo cachetée, empreintes, signature, données biométriques). Le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de vérifier que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général observe que votre faible niveau d'instruction n'est pas de nature à expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes les lacunes relevées dans votre récit, d'autant que ces lacunes et imprécisions portent sur des données personnelles qui ne requièrent pas la jouissance d'un développement intellectuel particulier.

Toutes ces réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine angolaise et de votre vécu en Angola et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter l'Angola. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, le Commissariat général relève votre manque de collaboration à l'établissement des faits, attitude incompatible avec la recherche d'une protection.

Ainsi, vous liez en partie votre demande d'asile aux problèmes qu'auroit connu votre mari qui a introduit une demande d'asile aux Pays-Bas. Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, les éléments contenus dans son dossier n'ont pas permis de lui reconnaître la qualité de réfugié (voir copie des informations jointes au dossier administratif). Le Commissariat général relève également l'absence de collaboration dont vous faites preuve, quant à la demande d'autorisation de votre mari dont le Commissariat général a besoin pour pouvoir consulter son dossier aux Pays-Bas.

Dans le même ordre d'idée, il est à mettre en exergue l'absence totale de démarches entreprises pour prouver vos propos, alors que vous avez été en contact avec votre beau-frère (cf. rapport d'audition bis, p.4 et 5). Que votre oncle refuse de vous donner une quelconque information sur sa situation ou celle de votre mari, parce qu'il vous a vu avec deux enfants n'étant pas ceux de son frère est peu crédible. Votre résignation et ce manque d'intérêt, alors que ces informations sont capitales dans le traitement de votre demande d'asile, sont peu compatibles avec une crainte réelle de persécution et font se lever les doutes les plus sérieux quant à la gravité de cette crainte.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de soin. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et invoque un défaut de motivation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 La requérante a introduit sa demande d'asile le 24 octobre 2007. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 18 décembre 2007 par le Commissaire général. Cette décision a été attaquée devant le Conseil, qui l'a annulée par son arrêt n° 16 719 du 30 septembre 2008, estimant qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur l'origine de la requérante. Suite à cette annulation, une nouvelle décision de refus a été prise le 27 juin 2011. Il s'agit de la décision attaquée en l'espèce.

3.2 La partie défenderesse fonde sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante sur le constat qu'un faisceau d'éléments permet de mettre en cause ses origines angolaises et donc, les évènements qu'elle allègue. Elle reproche à la requérante une série de méconnaissances concernant la ville de Luanda et la province de Cabinda, ainsi qu'un manque de collaboration quant à la demande du Commissaire général de consulter le contenu de la demande d'asile de l'époux de la

requérante. Enfin, la décision fait valoir l'absence de démarche de la requérante afin d'apporter la preuve de ses déclarations, et souligne à cet égard qu'elle aurait pu s'adresser à son beau-frère, qui se trouve actuellement en Belgique et avec qui elle a déjà entretenu des contacts.

3.3 Dans son arrêt n° 16 719 du 30 septembre 2008, qui annulait la première décision du Commissaire général, le Conseil a estimé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquaient que le Conseil ne pouvait conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devaient au minimum porter sur la provenance de la requérante eu égard au document d'état civil déposé, aux éléments que celle-ci a pu fournir et à son niveau d'instruction, ainsi que sur le statut actuel de son époux, sur le contenu de la demande d'asile de celui-ci, ainsi que sur le statut actuel de son beau-frère. En outre, l'arrêt demandait la tenue d'une nouvelle audition, en vue d'interroger ou de réinterroger la requérante sur les faits à l'origine de sa fuite, l'actualité de ses craintes et sur le viol allégué. Enfin, il requérait de procéder à « l'évaluation de la crainte objective liée à l'appartenance de la requérante à une famille de militants actifs du FLEC-FAC ».

3.4 Après examen du dossier administratif, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

3.5 Le Conseil considère tout d'abord que la partie requérante détaille, de manière plausible, les raisons pour lesquelles elle n'a pas coopéré à la demande de la partie défenderesse concernant le contenu de la demande d'asile de son époux ainsi que les motifs pour lesquels elle n'a pas cherché à joindre son beau-frère suite à leur première rencontre en Belgique.

3.6 En outre, il convient de constater en l'espèce que, si la partie défenderesse a effectivement procédé à une nouvelle audition de la requérante, elle a toutefois repris une décision de refus, basée essentiellement sur des considérations dont il avait déjà été jugé dans l'arrêt n° 16 719 précité qu'elles ne pouvaient pas suffire à elles seules à fonder valablement la décision attaquée. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a manifestement violé l'autorité de la chose jugée dont est revêtu ledit arrêt.

3.7 Le Commissaire général fait ainsi valoir les multiples imprécisions et méconnaissances de la requérante concernant notamment la ville de Luanda et la province de Cabinda. Il précise également que son manque d'instruction ne suffit pas à expliquer le nombre et la nature des lacunes concernant ses origines. Or, il ressort de l'arrêt n° 16 719 précité que, non seulement la requérante a pu fournir « un certain nombre d'éléments [relatifs à la ville de Luanda et à la province de Cabinda] qui n'ont pas été remis en cause de sorte qu'on ne peut affirmer avec certitude qu'elle n'y aurait pas vécu », mais également que « le fait qu'elle [la requérante] n'ait aucune instruction peut valablement justifier certaines méconnaissances ou erreurs ».

3.8 S'agissant du document d'état civil intitulé « *Registo civil. Cédula Pessoal* », émis en 1996 par le ministère de la justice de la République d'Angola, la partie défenderesse se contente de considérer que celui-ci ne remet pas en cause ses constatations concernant les connaissances très limitées de la requérante sur son pays d'origine, et que, dans la mesure où il n'est fourni qu'en copie et ne comporte aucune mention objective, il ne permet pas d'inverser le sens de la décision. Le Conseil estime que ce motif est insuffisant. Il a par ailleurs jugé dans son arrêt du 30 septembre 2008 précité que ce document constituait un commencement de preuve des origines cabindaises de la requérante.

3.9 Par conséquent, si un doute persiste sur la provenance de la requérante, le Conseil estime cependant qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de son origine angolaise alléguée pour justifier que ce doute lui profite.

3.10 Le Conseil constate que l'appartenance de la requérante à une famille de militants actifs du FLEC-FAC n'est pas utilement contesté, pas plus que le rôle que cette circonstance joue dans l'évaluation de sa crainte. Outre l'assassinat du père de la requérante et l'arrestation de son mari en 1998, le frère de celle-ci est également un membre actif du FLEC-FAC. La requérante elle-même a été dénoncée en mai 2007 après avoir aidé un ami de son frère, A., à cacher des munitions pour ledit mouvement. Enfin, la requérante affirme avoir été violée et menacée par le frère de l'ami de son oncle, chez qui elle s'était réfugiée le 9 mai 2007. Dans la mesure où ces éléments de fait ne sont pas mis en

cause de façon pertinente par le Commissaire général, le Conseil estime qu'ils peuvent être considérés comme établis en l'espèce.

3.11 Le Conseil estime donc qu'il dispose de suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour.

3.12 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à une famille de militants actifs du FLEC-FAC et de ses opinions politiques.

3.13 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS